



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Moulins, le.....

**ARRÊTÉ N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction,  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées,  
récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement  
de spécimens d'espèces végétales protégées

**par le Conseil Départemental de l'Allier dans le cadre de la sécurisation d'un alignement d'arbres le  
long de la RD2009, sur les communes de Gannat, Mazerier et Saulzet**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU l'arrêté préfectoral du XXX portant délégation de signature de XXX au directeur départemental de l'Allier ;**

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01), déposée le 05 mars 2021 par le Conseil départemental de l'Allier dans le cadre de la sécurisation d'un alignement d'arbres le long de la RD2009, sur les commune de Gannat, Mazerier et Saulzet ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 mai 2021;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 12 avril 2022 (échanges en visio) puis du 15 septembre 2022 (déplacement sur place) et enfin le 03 octobre 2022 (envoi de documents par le pétitionnaire), pour compléter son dossier;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du XXX au XXX ;

ou

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du XXX au XXX ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 12 avril 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée suite à un déplacement sur le terrain en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- qu'une expertise mécanique et sanitaire, réalisée par l'ONF, a mis en évidence qu'un nombre important d'arbres doivent être éliminés immédiatement pour des raisons de sécurité;
- que les autres arbres présentent des signes de dégénérescence et devront faire l'objet d'une élimination à court ou moyen terme pour des raisons de sécurité;
- que le projet répond par conséquent à des intérêts de sécurité publique

CONSIDERANT :

- que seule l'élimination de ces arbres est de nature à restaurer la sécurisation de la RD2009
- que le phasage des abattages permet de limiter les impacts sur les espèces et leurs habitats et qu'il n'existe donc pas de solution alternative de moindre impact au projet tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la sécurisation d'un alignement d'arbres le long de la RD2009 sur les commune de Gannat, Mazerier et Saulzet, le Conseil Départemental de l'Allier, ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnell e de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	X	X	X	X
Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	X	X	X	X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	X	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhii</i> )	X	X	X	X
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	X	X	X	X
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )	X	X	X	X
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	X	X	X	X
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	X	X	X	X
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )	X	X	X	X
<b>OISEAUX</b>				
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )			X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )			X	X
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )			X	X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )			X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )			X	X
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )			X	X
Rouge-gorge ( <i>Erithacus rubecula</i> )			X	X
Linotte mélodieuse ( <i>Linaria cannabina</i> )			X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )			X	X
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )			X	X
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )			X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )			X	X
Rouge-queue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )			X	X
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )			X	X
Verdier d'Europe ( <i>Chloris chloris</i> )			X	X
Serin cini ( <i>Serinus serinus</i> )			X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )			X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )			X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )			X	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )			X	X
Sittelle torchepot ( <i>Sitta europea</i> )			X	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )			X	X
<b>REPTILES</b>				
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre rapproché défini en annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions suivantes.

### **• Mesures d'évitement**

#### **ME1. Évitement de l'introduction ou de la diffusion des espèces exotiques invasives**

Évitement de l'introduction ou de la diffusion des espèces exotiques invasives en réalisant une inspection visuelle et un nettoyage systématique des roues et parties basses des engins de chantier avant l'arrivée sur le chantier sur une plateforme adaptée, nettoyage des véhicules à la sortie du chantier. Contrôle de l'origine des matériaux pour éviter une contamination du chantier. Balisage des stations recensées voire dans le cas de jeunes plants d'Ambrosie arrachage directement si quelques pieds facilement arrachables. Eradication des foyers détectés.

#### **ME2. Évitement d'intervention en dehors de la zone de travaux**

Les zones travaux sont clairement matérialisées sur le terrain. Des panneaux explicatifs sont également posés afin d'informer le public sur la nécessité de l'abattage.

### **• Mesures de réduction des impacts**

#### **MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques**

Réalisation des abattages entre octobre et fin novembre afin d'éviter les périodes de nidification ou d'occupation potentielle des cavités.

**En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.**

#### **MR2. Abattage des arbres par sections pour éviter la destruction directe d'individus**

Les arbres sont abattus en section du haut vers le bas. Les sections d'une hauteur variable (entre 1 et 3 mètres) sont amenées délicatement au sol (cavité vers le haut) afin que l'écologue puisse procéder à une vérification à l'aide d'une caméra endoscopique. S'il est avéré que le tronc ne présente pas d'individus de chiroptères, la section peut être évacuée. En cas de présence d'individus, l'écologue procédera à un sauvetage des individus.

#### **MR3. Installation d'habitats de substitution préalablement aux travaux**

Afin de limiter le risque de destruction directe d'individus lors des travaux, 16 (pour 8 arbres à cavités abattus) gîtes à chauves-souris sont installés à proximité mais en dehors de l'emprise projet, préalablement à l'abattage des arbres. Cette mesure vise à limiter le nombre d'individus impactés lors des travaux.

5 amas de pierres sont mise en place le long de la départementale en s'éloignant au maximum de la route pour limiter les risques d'écrasement. Cette mesure doit permettre à la population de lézard des murailles de perdurer malgré les travaux.

#### **MR4. Phasage des travaux**

Afin de limiter l'impact sur les habitats, les arbres seront abattus selon le phasage suivant (cf annexe V) :

- Année 2023 : Abattage des 35 arbres dangereux (ceux priorisés par l'ONF) sans contrainte de calendrier compte tenu de la dangerosité de ces arbres pour les usagers de la route. Toutefois, un abattage pendant la période hivernale reste préférable.
- Année 2023 +5 : Abattage de 43 arbres

- Année 2023 + 10 : abattage de 49 arbres
- Année 2023 + 15 : abattage de 64 arbres

En fonction de l'évolution sanitaire des arbres, le plan de coupe pourra être adapté en cours d'exécution

#### **MR5. Réduction des risques d'installation d'espèces invasives**

Les travaux vont induire la perturbation du couvert herbacé avec les différentes phases prévues (abattage, dessouchage, plantation...). Ainsi, afin d'éviter aux espèces envahissantes de se développer en particulier l'Ambrosie, des semis d'espèces végétales herbacées adaptées et locales seront réalisés.

- **Mesures compensatoires** : un coefficient de compensation de 3 sera appliqué pour prendre en compte les différences d'âge et de capacité d'accueil entre les arbres coupés et ceux replantés, soit au minimum **573 arbres à planter**

#### **MC1. Plantation sur place pour reconstituer la haie : 289 arbres plantés**

- 289 arbres hauts de tige de différentes espèces (proposition = merisier, érable plane, noyer hybride, orme lisse, érable sycomore) seront replantés à 4 mètres du bord de la chaussée pour recréer un alignement analogue à celui actuellement présent. Les essences seront choisies de façon à pouvoir résister au changement climatique.
- Afin de canaliser la faune d'un côté de la route, une sous-strate buissonnante (Aubépine monogyne; Prunellier; Noisetier; Cornouiller sanguin ) sera réalisée du côté du marais du Vernes et du bois des planches.
- Durant 5 ans, les plants morts seront remplacés, avec l'obtention à terme d'une haie à trois strates (arborée, arbustive et herbacée)
- Les protections au sol des plants, ainsi que les manchons en plastique seront proscrits. Un paillage de copeaux bois sur une épaisseur suffisante sera privilégié.

#### **MC2. Plantation d'une haie avec un agriculteur : 390 plants fournis**

- cette haie champêtre de 390 plants s'étend sur 390 m dans une zone où il n'y en a pas.
- Les plants et le matériel ont été fournis à l'agriculteur avec un accompagnement technique de la Mission Haie . Voir annexe II
- étudier la possibilité de retirer la bâche plastique couvrante au sol ainsi que les manchons de protection en plastique lorsque les arbres sont suffisamment grands pour subsister.

#### **MC3. Fourniture d'arbres Mairie de Bayet : 111 arbres fournis**

- la Mairie de Bayet (03500) porte un projet de plantation sur les routes départementales du territoire communal. Elle a signé une convention avec le Conseil Départemental pour la fourniture de végétaux. Le Conseil Départemental a fourni 111 arbres à la Mairie de Bayet qui s'engage à les planter dans le village et notamment sur les RD 219, 519 et 183.Voir annexe III

#### **Mesures d'accompagnement:**

#### **MA1. Engagement d'une réflexion à la plantation et reconstitution d'une ripisylve :**

- La replantation d'une ripisylve de part et d'autre du ruisseau de l'Ancoutay, depuis le bois des Planches à cheval sur Gannat et Saulzet jusqu'au marais du Verne (Voir annexe IV) serait un élément majeur d'amélioration des continuités écologiques. Le CD03 s'engage à mobiliser les acteurs concernés (propriétaires, collectivités, associations...) et à financer la fourniture et la plantation des végétaux si le projet aboutit. Il faudra utiliser des essences locales de type Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Peuplier noir. Cela permettrait de renaturer ce cours d'eau recalibré et de fixer de nouveau les berges.

- **Mesures de suivi et évaluation des mesures**

#### **MS1. Suivi des mesures en phase de chantier**

- accompagnement par un écologue pour la mise en place de toutes les mesures mentionnées ci-avant. Il apportera son aide technique à leur bonne mise en place : périodes de travaux, surveillance des invasives à raison **d'un passage par mois de mai à octobre pour chaque année de plantation.**

- Ce suivi fera l'objet d'un **rapport de suivi de chantier qui sera transmis à la DREAL. Le pétitionnaire fournira un rapport de bilan des plantations à 5 ans après les plantations**

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 17 ans (abattage des derniers arbres + 2 ans pour assurer le suivi des dernières plantations) à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL ([pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) et le service départemental de l'OFB de l'Allier ([sd03@ofb.gouv.fr](mailto:sd03@ofb.gouv.fr)) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie de XXX, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier**, et dont copie est adressée :

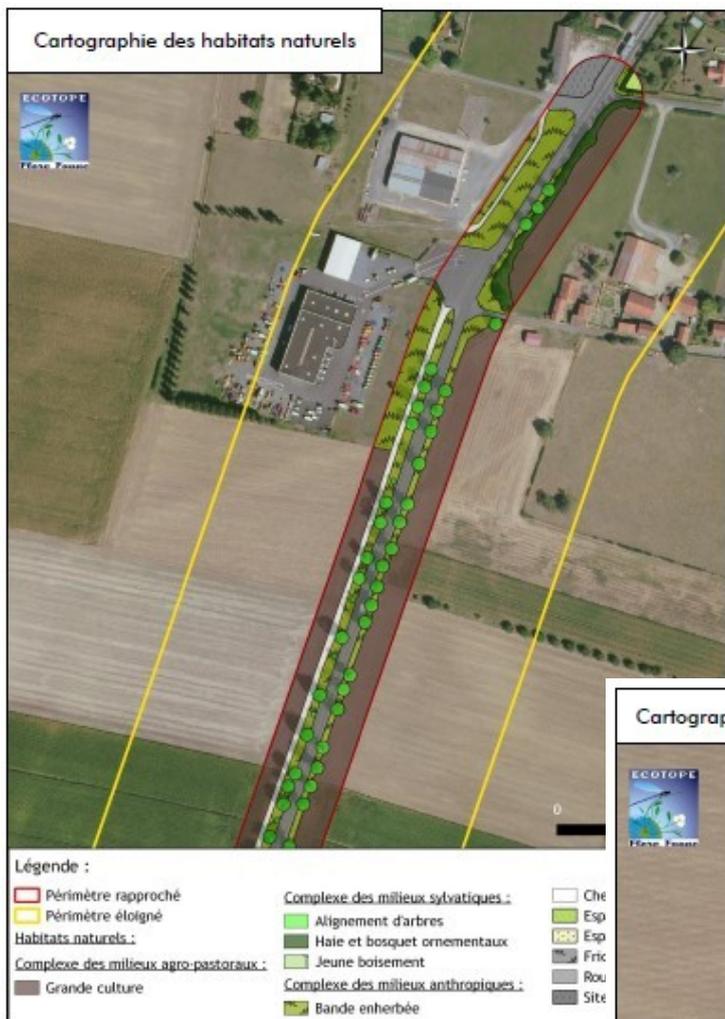
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- au commandant du groupement de gendarmerie de XXX
- au service départemental de l'OFB de l'Allier,
- aux maires des communes concernées.

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Annexes :

annexe 1 : localisation du projet

Partie 1



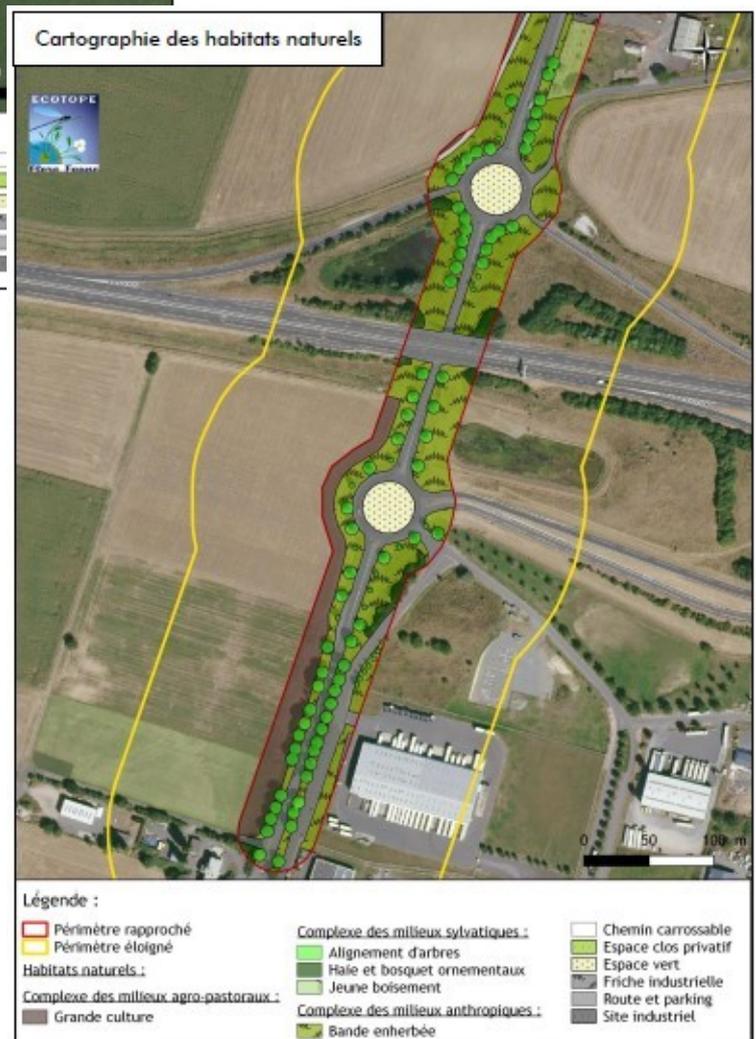
Partie 2



Partie 3



Partie 4



annexe II : localisation de la mesure compensatoire MC2

PROJET DE PLANTATION de M. Ceyssat, agriculteur aux abords de la RD  
2009, commune de Saulzet.

Projet de plantation de haie haute arborée de 390 m = 390 plants d'arbres et arbustes.



Séquence :	Quantité nécessaire : 390 plants
A – Erable champêtre	38
B – cornouiller sanguin	38
C – Merisier/ Cormier/ Noyer hybride/ Orme champêtre	13-12-13
D - Noisetier	38
E - Charme	38
F – Viorne lantane/ troène	19-19
G – prunier/ pommier/ poirier sauvage	13-12-13
H – cornouiller sanguin	38
I – Erable champêtre	38
J - cornouiller mâle	38
Espacement entre 2 plants : 1 m	
Type de paillage : toile tissée verte	

**Travail du sol effectué par M. Ceyssat et plantation assurée par ses soins.**

annexe III : nature des arbres prévus pour la mesure compensatoire MC3

Nature des végétaux	Conditionnement	Quantités
ACER CAMPESTRIS	12/14	18
TILIA PLATYPHYLLOS	12/14	16
QUERCUS RUBRA	12/14	1
SORBUS AUCUPARIA	12/14	1
PRUNUS AVIUM	12/14	3
JUGLANS NIGRA	12/14	5
PRUNUS CERASIFERA 'PISSARDI'	12/14	6
PRUNUS MAACKII 'AMBER BEAUTY	12/14	5
CRATAEGUS LAVILLEI	12/14	3
ACER PLATANOIDES 'DEBORAH'	12/14	5
PRUNIER 'REINE CLAUDE HATIVE'	12/14	1
POMMIER 'REINE DES REINETTES'	12/14	1
POMMIER 'REINETTE GRISE DU CANADA'	12/14	1
POIRIER 'WILLIAMS'	12/14	1
POIRIER 'CONFERENCE'	12/14	1
PECHER 'CARDINAL'	12/14	1
PECHER 'PECHE DE VIGNE'	12/14	1
PECHER ' SANGUINE VINEUSE'	12/14	1
NOISETIER 'SEGORBE'	100/125	2
COGNASSIER 'CHAMPION'	scion 1 an	2
POIRIER 'TRIOMPHE DE VIENNE'	cordon 2 bras 0,80 m	2
POMMIER 'GRAND ALEXANDRE'	cordon 2 bras 0,80 m	2
AMANDIER 'COMMUN'	scion 1 an	2
CERISIER 'BIGARREAU DE HATIF DE BURLAT'	1/2 tige 12/14	2
MURES GEANTES 'OREGON THORNLESS'	C3/C4L	3
FRAMBOISIER 'FALL GOLD'	C3/C4L	4
CASSISSIER 'ANDEGA'	C3/C4L	4
GROSEILLIER 'HINNONMAKI ROD'	C3/C4L	4
ACER PSEUDOPLATANUS	12/14	2
JUGLANS REGIA 'MAYETTE'	6/8	8
ACER PLATANOIDES 'CRIMSON KING'	12/14	1
MORUS KAGAYAMAE	12/14	2
	<b>TOTAL ARBRES</b>	<b>111</b>

annexe IV : localisation de la zone de restauration de la ripisylve prévue dans le cadre de la MC4



Secteur de création et de restauration de la ripisylve le long de l'Ancoutay



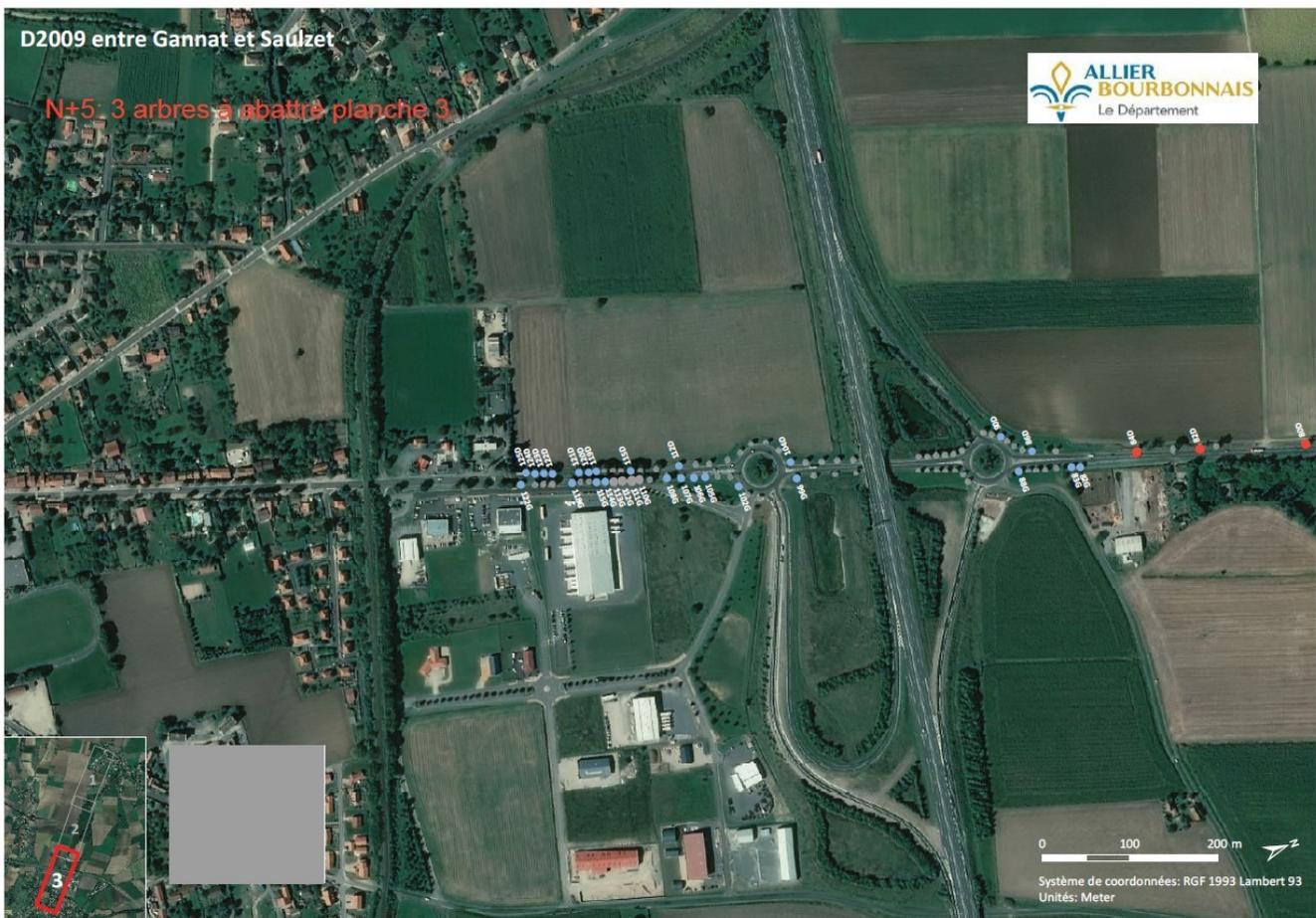
annexe V : phasage d'abattage des arbres dangereux prévu dans le cadre de la mesure de réduction MR4

arbres abattus en 2023 :



arbres abattus en 2023 + 5 :





arbres abattus en 2023 +10 :



D2009 entre Gannat et Saulzet

Année N + 10: 5 arbres à abattre planche 3



arbres abattus en 2023 + 15 :



